

Ministry of Health
and Long-Term Care

Drugs and Devices Division

Office of the and Assistant
Deputy Minister

Hepburn Block, 9th Floor
80 Grosvenor Street
Queen's Park
Toronto ON M7A 1R3
Tel.: 416-327-0902
Fax.: 416-325-6647
www.ontario.ca/health

Ministère de la Santé
et des Soins de longue durée

Division des médicaments et
appareils fonctionnels

Bureau de l'administratrice en chef
et sous-ministre adjointe

Édifice Hepburn, 9^e étage
80, rue Grosvenor
Queen's Park
Toronto (Ont.) M7A 1R3
Tél. : 416 327-0902
Télééc. : 416 325-6647
www.ontario.ca/sante



Ordonnance concernant les rabais

Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. O.10, parag. 11.5 (12)
Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation, L.R.O. 1990, chap. P.23,
parag. 12.1 (11)

CWC Pharmacies (Ontario) Ltd.

(l'« exploitant »)

Date de la décision : le 1^{er} février 2019

ATTENDU QUE :

1. Au moment de l'affaire, le propriétaire-exploitant exploitait 29 pharmacies en Ontario.
2. L'administratrice en chef des programmes publics de médicaments de l'Ontario (« l'administratrice en chef »), à titre de déléguée du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, a nommé des inspecteurs en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario (LRMO)* pour évaluer la conformité de l'exploitant à certaines dispositions dans la *LRMO* durant la période du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2016.
3. Conformément à l'article 13.1 de la *LRMO*, l'administratrice en chef a également demandé que l'exploitant lui fournisse certains renseignements pour évaluer la conformité de ce dernier à la *LRMO* et à la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation (LIMHP)* durant la période du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2016. On a fait appel à des inspecteurs pour recueillir les renseignements demandés au nom de l'administratrice en chef.

4. L'exploitant s'est conformé à toutes les demandes de renseignements de la part des inspecteurs et de l'administratrice en chef pendant l'inspection.
5. Conformément au paragraphe 11.5 (3) de la *LRMO* et au paragraphe 12.1 (3) de la *LIMHP*, aucun exploitant d'une pharmacie ne doit accepter de rabais de la part d'un fabricant, que ce soit directement ou indirectement, pour tout produit médicamenteux énuméré ou tout produit interchangeable.
6. Le paragraphe 11.5 (15) de la *LRMO* et le paragraphe 12.1 (14) de la *LIMHP* définissent un « rabais » comme incluant « des devises, des remises, des remboursements, des voyages, des marchandises gratuites ou tout autre avantage prescrit ». Les paiements associés aux conditions commerciales habituelles qui respectent les exigences énoncées au paragraphe 1 (11) du Règlement de l'Ontario 201/96 aux termes de la *LRMO* (le « Règlement de la *LRMO* ») et au paragraphe 2 (3) du Règlement 935 aux termes de la *LIMHP* (le « Règlement de la *LIMHP* ») sont exclus de la définition de « rabais ».
7. Selon la loi, les seuls paiements qu'un grossiste, un exploitant de pharmacie ou des sociétés qui sont propriétaires, exploitants ou franchiseurs de pharmacies peuvent accepter de la part d'un fabricant sont ceux décrits dans la loi comme étant des paiements associés aux conditions commerciales habituelles. Tous les autres paiements reçus pour quelque raison que ce soit sont des rabais, et il est interdit de les accepter.
8. Selon les faits signalés à l'administratrice en chef par les inspecteurs, l'administratrice en chef a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant a accepté des rabais en violation du paragraphe 11.5 (3) de la *LRMO* et du paragraphe 12.1 (3) de la *LIMHP* (ci-après collectivement appelés « l'interdiction d'accepter un rabais »). Les motifs de croire de l'administratrice en chef sont résumés à l'annexe 1 de l'ordonnance.
9. Lorsque l'administratrice en chef a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant d'une pharmacie a accepté un rabais en violation de l'interdiction d'accepter un rabais, celle-ci peut rendre une ordonnance enjoignant la personne à payer un montant au ministre des Finances.
10. **EN CONSÉQUENCE**, conformément au paragraphe 11.5 (12) de la *LRMO* et au paragraphe 12.1 (11) de la *LIMHP*, l'administratrice en chef ordonne par la présente que l'exploitant paie au ministre des Finances le montant suivant relativement aux rabais acceptés en violation de l'interdiction d'accepter un rabais : **7 250 748,00 \$**.
11. Une explication du calcul de ce montant se trouve dans l'annexe 1 de l'ordonnance.

SACHEZ QUE, si l'exploitant souhaite présenter à l'administratrice en chef une preuve quant à son respect de l'interdiction d'accepter un rabais ou selon laquelle le montant à payer en vertu de l'ordonnance n'est pas exact, l'exploitant peut présenter un argument écrit à l'administratrice en chef, lequel doit être remis au Ministère au plus tard à **17 h le 15 février 2019** (le « délai de réponse ») à l'adresse ci-après :

Administratrice en chef des programmes publics de médicaments de l'Ontario
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
9^e étage, Édifice Hepburn
80, rue Grosvenor
Toronto (Ontario) M7A 1R3

Conformément au paragraphe 11.5 (13) de la *LRMO* et au paragraphe 12.1 (12) de la *LIMHP*, l'administratrice en chef examinera toute preuve présentée par l'exploitant avant le délai de réponse et reconsidérera l'ordonnance en fonction de cette preuve. Une fois cela fait, l'administratrice en chef peut confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance, et signifiera promptement un avis de la décision à l'exploitant.

SACHEZ QUE, si l'exploitant choisit ne pas présenter un argument à l'administratrice en chef dans le délai de réponse prescrit, celui-ci doit respecter l'ordonnance en payant le montant susmentionné :

- (a) en dollars canadiens;
- (b) par chèque à l'ordre du « Ministre des Finances de l'Ontario »;
- (c) en livrant le chèque à l'administratrice en chef à l'adresse susmentionnée dans le délai de réponse prescrit.

SACHEZ ÉGALEMENT que :

- (a) si l'exploitant ne paie pas le montant de l'ordonnance conformément aux exigences susmentionnées avant le délai de réponse prescrit;
- (b) dans le cas où l'exploitant choisit de présenter un argument, où l'ordonnance a été reconsidérée et confirmée ou modifiée par l'administratrice en chef, et où l'exploitant n'a pas respecté l'ordonnance confirmée ou modifiée dans les quatorze (14) jours qui suivent la signification de celle-ci,

l'administratrice en chef peut rendre une autre ordonnance en vertu de la *LRMO* ou de la *LIMHP* obligeant l'exploitant à payer le montant précisé.



Suzanne McGurn

Administratrice en chef des programmes publics de médicaments de l'Ontario
Sous-ministre adjointe, Médicaments et Appareils
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Annexe 1 de l'ordonnance

Jointe à l'ordonnance rendue par l'administratrice en chef des programmes publics de médicaments de l'Ontario contre CWC Pharmacies (Ontario) Ltd. (l'« exploitant ») datée du 1^{er} février 2019 en vertu du paragraphe 11.5 (12) de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario (LRMO)* et du paragraphe 12.1 (11) de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation (LIMHP)*, et en faisant partie.

I. Cadre législatif

1. En vertu du paragraphe 11.5 (3) de la *LRMO*, l'exploitant d'une pharmacie en Ontario ne doit pas accepter de rabais de la part d'un fabricant, directement ou indirectement, pour un produit médicamenteux désigné comme un produit médicamenteux énuméré sur le Formulaire, ou un produit médicamenteux qui est proposé aux fins de désignation comme produit médicamenteux énuméré. De même, en vertu du paragraphe 12.1 (3) de la *LIMHP*, l'exploitant d'une pharmacie en Ontario ne doit pas accepter de rabais de la part d'un fabricant, directement ou indirectement, pour un produit médicamenteux désigné comme un produit interchangeable sur le Formulaire, ou un produit médicamenteux qui est proposé aux fins de désignation comme produit interchangeable. Ces interdictions sont ci-après appelées collectivement « l'interdiction d'accepter un rabais ».
2. La *LRMO* et la *LIMHP* définissent « exploitant d'une pharmacie » comme incluant le détenteur d'un certificat d'agrément autorisant l'exploitation d'une pharmacie en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
3. Le terme « rabais » est défini dans la *LRMO* et la *LIMHP* comme incluant des devises, des remises, des remboursements, des voyages, des marchandises gratuites ou tout autre avantage prescrit. Les paiements associés aux conditions commerciales habituelles qui respectent les exigences énoncées au paragraphe 1(11) du Règlement de l'Ontario 201/96 aux termes de la *LRMO* (le « Règlement de la *LRMO* ») et au paragraphe 2 (3) du Règlement 935 aux termes de la *LIMHP* (le « Règlement de la *LIMHP* ») sont exclus de la définition du terme « rabais ». Une des exigences du Règlement de la *LRMO* et du Règlement de la *LIMHP* est que le paiement associé aux conditions commerciales habituelles doit être une ristourne, un escompte pour paiement rapide ou des honoraires de prestation de services.
4. L'interdiction d'accepter un rabais est déclenchée lorsque l'exploitant d'une pharmacie accepte un avantage de la part d'un fabricant pour un produit énuméré ou interchangeable. Par « pour », on entend que l'avantage est lié directement ou indirectement aux produits énumérés ou interchangeables vendus ou offerts en vente à la pharmacie.

II. Conclusions des inspecteurs

5. Au moment de l'affaire, CWC Pharmacies (Ontario) Ltd. (l'« exploitant ») détenait un certificat d'agrément pour exploiter 29 pharmacies en Ontario.
6. Les inspecteurs du Ministère ont vérifié le respect de l'interdiction d'accepter un rabais par l'exploitant durant la période du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2016. Cette période coïncide avec le début de l'interdiction d'accepter un rabais (telle qu'elle existe aujourd'hui) et la fin des activités de l'exploitant qui ont fait l'objet d'une inspection et d'un examen par le Ministère.
7. Les renseignements recueillis par les inspecteurs en vertu des articles 13.1 et 14 de la *LRMO* consistaient en des dossiers documentant les paiements reçus de la part de fabricants de produits génériques, les allocations de ces paiements à l'exploitant relativement aux pharmacies de celui-ci, les contrats avec les fabricants de produits génériques appuyant les paiements et l'exécution de tout produit livrable en vertu de ces contrats. L'exploitant a collaboré pleinement dans le cadre de l'inspection et a fourni aux inspecteurs du Ministère les copies des dossiers pertinents, auxquelles ont été greffées les entrevues avec les cadres supérieurs et les conseillers juridiques.
8. Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant a obtenu des produits découlant des dispositions de rémunération à l'acte conclues avec certains fabricants de produits génériques. Ces dispositions de rémunération à l'acte concernaient deux types d'initiatives de publicité :
 - a. Publicité associée à des cliniques – un programme national en vertu duquel un commanditaire peut faire de la publicité durant les cliniques tenues dans les pharmacies, notamment les cliniques de dépistage, les cliniques de vaccination contre la grippe et les cliniques d'examen des médicaments. Le logo du commanditaire apparaîtrait sur des documents personnalisés distribués aux patients dans les pharmacies et sur les horaires des cliniques affichés en ligne.
 - b. Publicité associée à des commandites – un programme national en vertu duquel les parties intéressées peuvent faire de la publicité et afficher leur logo sur ou dans ce qui suit :
 - i. une publication sur la santé et le bien-être intitulée *The Wellness Connection*;
 - ii. les sacs de prescriptions de la pharmacie;
 - iii. un programme télévisé en magasin;
 - iv. un site Web;
 - v. des courriels dédiés de la pharmacie.

9. Ces initiatives de publicité associée à des cliniques/commandites ont été suspendues en août 2015 lorsque la légalité des paiements reçus en Ontario en vertu de ces initiatives a été remise en question. Durant l'inspection, l'exploitant a affirmé que les paiements reçus en vertu des initiatives de publicité associée à des cliniques/commandites ont été utilisés pour réduire les honoraires professionnels et les marges.
10. En ce qui concerne l'initiative de publicité associée à des cliniques, le Ministère a constaté que des paiements totalisant **3 965 748 \$** ont été versés par des fabricants de produits génériques et ont été alloués à l'exploitant pour des cliniques tenues dans les pharmacies de l'exploitant.
11. Le Ministère estime que ces paiements constituent des allocations professionnelles qui sont complètement interdites depuis le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'interdiction d'accepter un rabais. Bien que l'exploitant fût d'avis que, au moment où ils ont été effectués, ces paiements n'étaient pas des rabais parce qu'ils avaient trait à de la publicité, celui-ci s'est engagé à ne plus accepter de tels paiements à l'avenir pour ses pharmacies en Ontario afin d'éviter d'enfreindre l'interdiction d'accepter un rabais.
12. En ce qui concerne l'initiative de publicité associée à des commandites, le Ministère a constaté que **3 285 000 \$** ont été versés par des fabricants de produits génériques et ont été alloués à l'exploitant pour certaines publicités dans les pharmacies de l'Ontario. L'administratrice en chef est d'avis que les paiements représentent des devises qui étaient directement ou indirectement liées à des produits énumérés ou interchangeables vendus ou offerts en vente à l'exploitant en violation de l'interdiction d'accepter un rabais.
13. Bien que l'exploitant fût d'avis que, au moment où ils ont été effectués, ces paiements n'étaient pas des rabais parce qu'ils avaient trait à de la publicité, celui-ci s'est engagé à ne plus accepter de tels paiements à l'avenir pour ses pharmacies en Ontario afin d'éviter d'enfreindre l'interdiction d'accepter un rabais.
14. Selon la loi, les seuls paiements de la part d'un fabricant qui peuvent être acceptés par un grossiste, un exploitant de pharmacie ou des sociétés qui sont propriétaires, exploitants ou franchiseurs de pharmacies sont ceux décrits dans la loi comme étant des paiements associés aux conditions commerciales habituelles. Tous les autres paiements reçus pour quelque raison que ce soit sont des rabais, et il est interdit de les accepter.
15. En résumé, l'administratrice en chef a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant a indirectement accepté des paiements totalisant **7 250 748,00 \$** de la part de fabricants de produits génériques, ce qui constitue une violation de l'interdiction d'accepter un rabais.